

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2021-007/SMTI

du 26 mai 2021

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

01 JUIN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### **DELIBERATION**

**portant approbation du dossier de consultation des entreprises la maintenance et la réparation des matériels roulants du réseau d'autocars interurbain (RAÏ)**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2021-007/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité syndical approuve le dossier de consultation des entreprises pour la maintenance et la réparation des matériels roulants du RAÏ.

**Article 2 :** Le comité syndical autorise le président à lancer l'appel d'offres du dossier cité à l'article 1.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

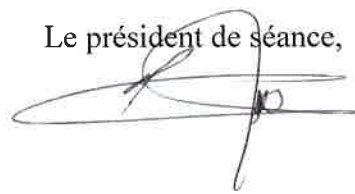
Délibéré en séance, le 26 mai 2021.

Un membre,



Marc ZEISEL

Le président de séance,





Yannick SLAMET

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 20/06/2021

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
01 JUN 2021  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

•Haut-commissariat	1
•Nouvelle-Calédonie	1
•Province Nord	1
•Province Sud	1
•Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice	:	6
• Membres présents	:	3
• Membres représentés	:	0
• Suffrages exprimés	:	3
• Pour	:	3
• Contre	:	0
• Abstentions	:	0
•	:	